



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Circulaire du 14 janvier 2020

relative à la mise en œuvre d'une procédure interministérielle de labellisation des actions de formation  
concernant les filières métiers et compétences transverses

NOR : CPAF1937936C

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

A

Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat

**Résumé :** La circulaire présente les objectifs, les critères et les modalités d'organisation du dispositif interministériel de labellisation des formations organisées sur les filières métiers et compétences transverses.

**Mots-clés :** Schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État pour la période 2018-2020, parcours de formation, filières professionnelles transverses, dispositif interministériel de labellisation.

**Texte de référence :** décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, modifié par le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016.

**Pièces jointes :** Charte commune aux directions interministérielles pour la labellisation des formations et la structuration de l'offre de formation (annexe 1) ; Liste des directions interministérielles partenaires (annexe 2) ; Organisation et modalités de fonctionnement du dispositif (annexe 3).

**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La présente circulaire a pour objet d'informer les ministères (administrations centrales, services déconcentrés, opérateurs) sur la mise en place du dispositif interministériel de labellisation des formations intervenant sur les filières métiers et compétences transverses, afin de garantir sa qualité pédagogique et d'en renforcer la structuration et le pilotage stratégique.

La nécessaire transformation des modalités et formes de l'action publique génère en effet des changements importants sur les organisations de travail et les métiers. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que les agents publics puissent s'appuyer sur la formation professionnelle afin de disposer de l'ensemble des compétences nécessaires pour accomplir au mieux leurs missions et envisager des mobilités et des reconversions professionnelles.

Pour y parvenir, il est essentiel que l'offre de formation soit à la fois professionnalisante, structurée et lisible pour les personnes auxquelles elle s'adresse.

Le schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État (2018- 2020)<sup>1</sup> prévoit, dans son action prioritaire n° 3, la mise en œuvre d'une procédure de labellisation dans le but de répondre aux enjeux de structuration de l'offre de formation concernant les filières professionnelles et les compétences transverses. L'objectif poursuivi consiste à valoriser les actions de formation qui à la fois répondent à un ensemble de critères de qualité et intègrent les objectifs de professionnalisation et d'accompagnement des évolutions des métiers et compétences transverses identifiés au sein de la fonction publique de l'Etat.

<sup>1</sup> Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, modifié par le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 (article 34). Action prioritaire 3 : Structurer des parcours de formation au sein des filières professionnelles en mettant en place un dispositif interministériel de labellisation.

Ce dispositif s'articule avec l'ensemble des actions engagées dans le cadre du schéma directeur afin de renforcer les mutualisations en matière de formation, à travers notamment le développement des marchés interministériels de formation et d'une offre de formation financée par des crédits interministériels.

## I. Mise en œuvre de la procédure de labellisation

La procédure qui vous est proposée sera pilotée à un niveau interministériel par l'ensemble des directions interministérielles, dans leurs domaines de compétences respectifs, à savoir la direction du budget, la direction des achats de l'Etat, la direction interministérielle du numérique, la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction interministérielle de la transformation publique. Elle sera mise en œuvre selon les modalités définies par la *charte* jointe en annexe 1.

Cette démarche s'adresse à tous les établissements et services qui concourent à la formation au sein des services de l'Etat (écoles de service public, services de formation en administration centrale ou déconcentrée, opérateurs ...) et est ouverte aux actions de formation proposées en interministériel comme à celles qui se déploient au sein des ministères.

Elle concerne uniquement les formations relatives aux filières professionnelles transverses (achat public, ressources humaines, finances et budget, numérique et systèmes d'information et de communication) et aux compétences transverses (management et transformation de l'action publique).

Les ministères et leurs opérateurs qui souhaitent **obtenir le label interministériel pour les actions de formation qu'ils organisent peuvent présenter leur candidature auprès des directions interministérielles adhérentes à la charte commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Un espace dédié à ce dispositif est disponible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/>).

Le label est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable. Son attribution implique l'engagement du porteur de la formation à mutualiser avec les autres ministères l'ingénierie pédagogique, et si possible toute autre ressource relative à la formation labellisée (contenus, mallette pédagogique...).

## II. Objectifs du dispositif interministériel de labellisation

La procédure de labellisation poursuit plusieurs objectifs.

**1) Moyen pour valoriser l'offre de formation des ministères**, il atteste la qualité pédagogique des formations et leur conformité avec la stratégie de formation de la filière concernée. La formation labellisée est référencée par la direction interministérielle concernée et identifiée dans la marque commune du label interministériel (*cf.* annexe 2).

**2) Outil pour la structuration de l'offre de formation dans une logique « métier » et d'approche par les compétences**, il valorise les formations structurées en parcours de formation, éventuellement construits selon des blocs de compétences et susceptibles d'être à terme inscrits au répertoire spécifique des certifications et habilitations<sup>2</sup>. Ce label permettra aux agents de l'Etat de mieux identifier l'offre de formation la plus adaptée pour la réalisation de leurs projets d'évolution professionnelle.

**3) Instrument pour renforcer le pilotage de l'offre de formation**, il permet aux directions interministérielles de valoriser les formations qui correspondent au mieux aux orientations stratégiques qu'elles définissent. Chaque direction interministérielle organise de manière autonome le processus de labellisation conformément aux modalités partagées, précisées dans la *charte*.

Afin d'en garantir la cohérence globale et d'en faciliter l'appropriation par l'ensemble des services et des agents, le dispositif interministériel de labellisation fait l'objet d'une gouvernance générale, sous la responsabilité de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il donnera lieu à une évaluation au début de l'année 2021.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.

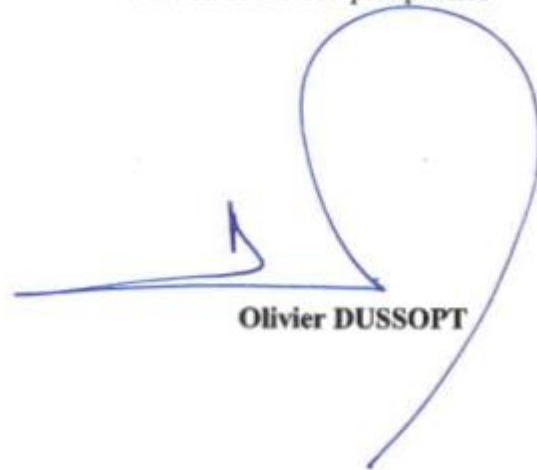
\*\*\*

Ce dispositif interministériel de labellisation des formations témoigne de notre ambition de renforcer le pilotage stratégique et la professionnalisation des filières métiers et compétences transverses pour mieux accompagner les agents dans le contexte de transformation de l'action publique. La mutualisation des ressources est un levier d'efficacité dont bénéficieront à la fois les agents, au regard de la qualité de l'offre de formation proposée, et leurs administrations, eu égard aux économies d'échelle qu'elle permet.

Je vous invite à diffuser cette circulaire accompagnée de ses annexes auprès de l'ensemble des acteurs de la formation de vos départements ministériels.

Je vous remercie pour votre implication et compte sur la mobilisation de vos services de formation pour encourager la démarche de labellisation des formations sur les filières professionnelles et les compétences transverses.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'action et des comptes publics

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke extending to the left.

**Olivier DUSSOPT**



## ANNEXE 1

# CHARTRE COMMUNE AUX DIRECTIONS METIERS POUR LA LABELLISATION DES FORMATIONS ET LA STRUCTURATION DE L'OFFRE DE FORMATION

**PROFESSIONNALISATION DES FILIERES METIERS DANS LA FONCTION PUBLIQUE**



## *SOMMAIRE*

<b><i>I. CONTEXTE</i></b>	<b><i>6</i></b>
<b><i>II. OBJECTIFS DU DISPOSITIF INTERMINISTERIEL DE LABELLISATION</i></b>	<b><i>6</i></b>
<b><i>III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE</i></b>	<b><i>7</i></b>
A. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE	7
B. DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE PARTAGEES	7
C. LA GOUVERNANCE INTERMINISTERIELLE	8
D. LES ADHERENTS A LA CHARTE	9

## I. CONTEXTE

Les transformations actuelles du service public ont des effets importants sur les organisations de travail et les métiers. Elles nécessitent que soit envisagé un accompagnement des agents par le biais d'une offre de formation répondant aux besoins de compétences et la mise en place de dispositifs facilitant l'accès à l'ensemble des offres de formation.

Ce contexte requiert une rénovation de l'organisation de l'offre de formation en proposant au sein des filières professionnelles transverses (filière achat – fonction financière - ressources humaines et management - numérique et systèmes d'information et de communication), mais également au sein de celle pilotée par les directions interministérielles dans une logique transverse (transformation de l'action publique), des parcours de formation structurés et qualifiants.

Le schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État 2018-2020 prévoit dans son **axe I** consacrée à la transformation de l'action publique de « structurer des parcours de formation au sein des filières professionnelles en mettant en place un dispositif interministériel de labellisation » (**action prioritaire 3**).

Le dispositif interministériel de labellisation proposé s'inscrit dans une démarche de reconnaissance de la qualité des actions de formation, et également dans un objectif de renforcement du pilotage de cette offre de formation.

## II. OBJECTIFS DU DISPOSITIF INTERMINISTERIEL DE LABELLISATION

Le dispositif de labellisation poursuit un triple objectif :

- ✓ **Attester de la qualité des formations (contenus, modalités pédagogiques...) proposées aux agents** en vérifiant leur conformité aux attentes de la filière concernée ;
- ✓ **Favoriser la structuration des actions de formation en vue d'identifier des parcours de professionnalisation métiers ;**
- ✓ **Renforcer le pilotage de l'offre de formation pour les filières professionnelles transverses** en permettant aux directions interministérielles de valoriser les formations qui répondent aux nouveaux besoins de compétences et qui s'inscrivent dans les stratégies qu'elles définissent.

Il permet à l'ensemble des directions interministérielles, animatrices des filières professionnelles, chacune dans son champ de compétences, d'intervenir à deux niveaux :

**Niveau prospectif et stratégique :** les directions interministérielles anticipent et accompagnent les transformations du service public. Le dispositif interministériel de labellisation permet ainsi aux ministères de :

- ✓ **S'appuyer sur les expertises des directions interministérielles métiers afin de partager l'analyse des besoins ;**
- ✓ **Améliorer le pilotage et la cohérence des parcours de professionnalisation** en garantissant la **qualité des formations** et en s'assurant que **les orientations de l'offre de formation sont** basées sur une vision prospective des besoins en compétences et en qualifications professionnelles de chacune des filières ;

**Niveau opérationnel :** le dispositif interministériel de labellisation permet de :

- ✓ **Promouvoir les formations** structurées en **parcours de professionnalisation et valoriser les pratiques pédagogiques innovantes ;**

- ✓ **Favoriser la mutualisation des pratiques pédagogiques** entre acteurs de la formation et entre filières professionnelles ;
- ✓ **Faciliter l'accompagnement des transitions professionnelles** en permettant aux agents et aux acteurs RH de mieux identifier l'offre de formation qui leur permettra de réaliser une mobilité ou une réorientation professionnelle ;
- ✓ **Aider à la constitution de viviers / réseaux de formateurs** en encourageant les coopérations entre pairs.

Afin de favoriser la mise en place de ce dispositif interministériel de labellisation, la présente charte commune en précise le fonctionnement.

### **III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**

Cette charte définit un cadre commun d'application du dispositif interministériel de labellisation des formations pour la professionnalisation des filières métiers.

Elle traduit l'engagement des directions interministérielles (direction des achats de l'Etat, direction du budget, direction interministérielle du numérique, direction interministérielle de la transformation publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique) à appliquer les règles communes.

#### **A. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE**

---

La présente charte concerne l'offre de formation relative aux filières professionnelles transverses (filiale achat – fonctions financières et budgétaires - ressources humaines et management - numérique et systèmes d'information et de communication), ainsi que celle pilotée par les directions interministérielles dans une logique transverse (transformation de l'action publique).

#### **B. DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE PARTAGEES**

---

##### **1. POUR LES DIRECTIONS INTERMINISTERIELLES :**

- Elaborer une **stratégie partagée** de formation et l'actualiser au regard **des évolutions métiers**;
- Mettre en place des **moyens et des critères de qualité communs** pour la procédure de labellisation :
  - ✓ un **dossier de candidature commun** mis à la disposition des ministères ;
  - ✓ des **critères de labellisation partagés** permettant d'apprécier :
 

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>L'adéquation des objectifs opérationnels avec les besoins en compétences métiers identifiés avec les services RH ;</i></li> <li>▪ <i>La pertinence du contenu de formation avec les objectifs de formation et/ou avec un référentiel de formation métier dès lors qu'il existe ;</i></li> <li>▪ <i>La participation à la structuration de l'offre de formation dans une logique de parcours de professionnalisation ;</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>L'identification des publics cibles et des prérequis ;</i></li> <li>▪ <i>Les modalités de formation et les méthodes pédagogiques déployées ;</i></li> <li>▪ <i>Les modalités d'évaluation pédagogique de la formation et des compétences métiers acquises ;</i></li> <li>▪ <i>L'inscription ou non de la formation dans les axes du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat.</i></li> </ul>
--	--

Peuvent postuler à la labellisation les formations mises en œuvre aussi bien à un niveau interministériel qu'à un niveau ministériel. L'ouverture à l'interministériel est néanmoins signalée dans le dossier de candidature et prise en compte dans l'appréciation de l'attribution du label, sans que ce critère soit défini comme une condition à cette attribution.

### **Le label est accordé pour une durée de trois ans.**

Un traitement des demandes de labellisation **au fil de l'eau** est privilégié. L'octroi et l'instruction des demandes de labellisation sont **entièrement** confiés à la direction interministérielle compétente qui pourra s'appuyer sur l'expertise des services métiers des ministères ;

- Mettre en œuvre une **communication concertée** à destination des agents et des services :
  - ✓ Transmettre aux ministères chaque année, au début de l'automne, une note actualisant les orientations stratégiques retenues au titre du processus de labellisation (cette note pourra être commune et comprendre des volets propres à chaque direction interministérielle. Son pilotage sera assuré par la DGAFP) ;
  - ✓ S'inscrire dans la marque du label interministériel, au travers notamment d'un logo unique pour chacune des directions interministérielles ;
- Installer une commission interne de labellisation pour l'instruction des demandes ;
- Mettre en place des **indicateurs communs de suivi et d'évaluation** du dispositif, chaque direction interministérielle assurant l'analyse de ces indicateurs.
- **Valoriser les formations ministérielles labellisées** en les référençant dans un répertoire partagé.

## **2. POUR LES MINISTÈRES / PORTEURS DE FORMATIONS :**

- **Présenter les formations à la labellisation dans la filière métier correspondante ;**
- **Renouveler la demande de labellisation des formations tous les trois ans**, afin que soient de nouveau examinés le contenu et les modalités de la formation, leur adéquation avec la stratégie de formation déployée par les directions et leur évolution le cas échéant.
- **S'engager à partager avec les autres ministères le cahier des charges de la formation, l'ingénierie pédagogique et si possible les contenus** déployés dans les formations labellisées (notamment les supports non soumis aux droits de propriété intellectuelle).

## **C. LA GOUVERNANCE INTERMINISTÉRIELLE**

---

La DGAFP organise l'évaluation du dispositif de labellisation déployée dans chacune des directions interministérielles sur la base de leurs travaux d'évaluation. Cette évaluation qualitative et quantitative est établie selon des indicateurs communs à toutes les directions interministérielles. Elle permet d'une part l'appréciation de la structuration des offres de formation en parcours de professionnalisation et la formation des agents dans les filières professionnelles transverses et d'autre part, le pilotage de l'ensemble de l'offre de formation des filières professionnelles en adéquation avec les objectifs du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat .

Une commission interministérielle de gouvernance est mise en place à cette fin et se réunit une fois par an.



## D. LES ADHERENTS A LA CHARTE

---

Les directions suivantes mettent en œuvre les principes communs de la présente charte et animent le dispositif interministériel de labellisation conformément aux règles définies.

**DIRECTION DES ACHATS  
DE L'ETAT (DAE)**



**DIRECTION DU BUDGET  
(DB)**



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU  
NUMERIQUE (DINUM)**



**DIRECTION  
INTERMINISTERIELLE  
DE LA TRANSFORMATION  
PUBLIQUE (DITP)**



**DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (DGAFP)**





**ANNEXE 2 : DIRECTIONS INTERMINISTERIELLES  
SIGNATAIRES DE LA CHARTE COMMUNE POUR LA  
LABELLISATION DES FORMATIONS ET LA STRUCTURATION DE  
L'OFFRE DE FORMATION**

Direction interministérielle	Filière professionnelle ou compétence transverse	Logo de la direction interministérielle
Direction des achats de l'Etat	<i>Achats</i>	
Direction du budget	<i>Fonction financière</i>	
Direction interministérielle du numérique (DINUM)	<i>Numérique et systèmes d'information et de communication</i>	

---

**Direction générale  
de  
l'administration  
et de la fonction  
publique**

*Ressources  
humaines -  
Management*



---

**Direction  
interministérielle  
de la  
transformation  
publique**

*Transformation  
de l'action  
publique*





(\*) Dossier personnalisé  
pour chaque filière  
professionnelle

## ANNEXE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE

### PREMIERE DEMANDE DE LABELLISATION

FILIERE PROFESSIONNELLE : RESSOURCES HUMAINES

A compléter sur la plateforme demarches-simplifiees.fr

Ce dossier candidature est à faire parvenir à « direction interministérielle »\* à l'adresse suivante : adresse électronique\*

#### 1. ORGANISME PORTEUR DE LA FORMATION

Ministère :

Direction/ Service porteur :

Adresse :

Nom et prénom du représentant :

Qualité :

Téléphone :

Adresse électronique :

Service RH

Adresse :

Nom et prénom du représentant :

Qualité :

Téléphone :

Adresse électronique :

#### 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA FORMATION CONCERNEE PAR LA DEMANDE DE LABELLISATION

(ces informations peuvent être complétées par une annexe de présentation de la formation dont le contenu est laissé à l'appréciation du candidat)

**Intitulé de la formation :**

**Formation ouverte à l'interministériel :**

**Oui.** Indiquer dans ce cas les modalités d'accès à cette formation

**Non**

**Année de mise en place :**

**Public cible :**

**Modalité(s) de formation :**

**Méthode(s) pédagogique(s) :**

**Durée (en heures : une journée = 6 heures) :**

**Nombre de sessions prévues par an :**

**Effectif(s) prévu(s) par session de formation :**

**Dispositif d'évaluation envisagé :**

**La formation est-elle inscrite dans l'un des axes du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat ?**

**Oui** : Axe I  – Axe II  – Axe III  – Axe IV  – Axe V

**Non**

**La formation fait-elle partie d'un parcours de formation et de professionnalisation ?**

**Oui.** (Fournir dans ce cas l'architecture du dispositif de formation mis en place annexe 2)

**Non**

**3. COMMENT CETTE FORMATION S'INSCRIT-ELLE DANS LA STRATEGIE DE FORMATION DE LA FILIERE PROFESSIONNELLE ?**

**4. DECRIRE LES BESOINS EN COMPETENCES METIERS QUE VOUS AVEZ IDENTIFIES AVEC VOTRE SERVICE RH**

**5. INDIQUER LES OBJECTIFS OPERATIONNELS DE LA FORMATION ET LEUR PERTINENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES CITEES AU POINT 5 (joindre le programme prévisionnel de la formation : annexe 3)**

**6. AVEZ-VOUS PROCÉDÉ À UN ÉTAT DES LIEUX DE L'OFFRE DE FORMATION EXISTANTE PORTÉE PAR LE MINISTÈRE ET/OU PAR LA DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE CONCERNÉE SUR LA MÊME THÉMATIQUE ?**

**7. LES MODALITÉS PÉDAGOGIQUES DE CETTE FORMATION PRÉSENTENT-ELLES UN CARACTÈRE INNOVANT ? SI OUI, PRÉCISER LES PARTICULARITÉS DU DISPOSITIF PROPOSÉ**

**8. CETTE FORMATION EST-ELLE D'ORES ET DÉJÀ STRUCTURÉE EN UN PARCOURS DE FORMATION ET DE PROFESSIONNALISATION OU A-T-ELLE Vocation À S'INSCRIRE À COURT OU À MOYEN TERMES DANS UN TEL PARCOURS ?**

**9. CETTE FORMATION EST-ELLE LABELLISÉE OU CERTIFIÉE PAR UN AUTRE ORGANISME ?**

**Oui**       **Non**

*Si oui, indiquer :*

*L'intitulé du label :*

*Année de la labellisation :*

*L'organisme responsable du label :*

*L'intitulé de la certification :*

*Année de la certification :*

*L'organisme certificateur :*

**OBSERVATIONS**

**ENGAGEMENT DU MINISTERE / PORTEUR DE LA FORMATION**

Le « Nom : (MINISTERE/ PORTEUR DE LA FORMATION) »\*

s'engage à partager l'ingénierie pédagogique de la formation (analyse du besoin de formation, architecture de la formation et articulation des modules, modalités pédagogiques de formation, modalités d'évaluation), le cahier des charge et si possible son contenu (hors supports soumis aux droits de propriété intellectuelle), après sa labellisation.

Date :

Signature

Cachet de l'organisme demandeur

(\* ) A compléter par l'organisme qui candidate à la labellisation.

**Documents annexés :**

- Annexe 1 : présentation de la formation
- Annexe 2 : architecture du dispositif de formation mis en place
- Annexe 3 : programme prévisionnel de la formation
- Autre(s) document(s) :



## LES CRITERES DE LABELLISATION DES FORMATIONS

Les critères de labellisation sont communs à toutes les filières professionnelles transverses.  
Une formation est labellisée lorsqu'elle satisfait aux critères suivants :

---

### CRITERES

---

Adéquation des objectifs opérationnels avec les besoins en compétences métiers identifiés avec les services RH

---

Pertinence du contenu de formation avec les objectifs de formation et/ou avec un référentiel de formation métier dès lors qu'il existe

---

Participation à la structuration de l'offre de formation dans une logique de parcours de professionnalisation

---

Identification des publics cibles et des prérequis

---

Modalités de formation et les méthodes pédagogiques déployées

---

Modalités d'évaluation pédagogique de la formation et des compétences métiers acquises

---

Inscription ou non de la formation dans les axes du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat

---